

CODE DE DÉONTOLOGIE

À L'USAGE

DES ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE

CODE DE DÉONTOLOGIE ÉTUDIANTE

1- DÉFINITION :

Ensemble de normes et de règles de conduite, dont les fondements s'appuient sur des énoncés de principe et se rapportant spécifiquement à des situations que les étudiants-criminologues sont susceptibles de rencontrer au cours de leur formation, tant en recherche qu'en intervention clinique. En situation de bénévolat, lorsque l'individu se présente comme étudiant-criminologue, cet ensemble de normes et de règles de conduite s'applique à titre de balises, cependant aucune sanction ne peut être appliquée, le cas échéant.

2- FONDEMENTS :

2.1 Responsabilité envers la société :

Les étudiants-criminologues, comme les autres citoyens, ont des responsabilités envers la société tout comme à l'égard des groupes et des individus qui la composent. Aussi est-on en droit de s'attendre à ce que les étudiants-criminologues respectent les lois en vigueur.

2.2 Responsabilité envers les individus et les groupes d'individus :

L'adhésion au principe du respect des droits de la personne et au traitement juste et équitable sont des éléments essentiels au respect de la dignité de celle-ci. En ce sens, les étudiants-criminologues, dans leurs fonctions, respectent le droit à l'intimité, au consentement libre et éclairé et à la confidentialité. Cependant, la limite du respect des droits individuels est atteinte lorsqu'un préjudice grave pourrait en résulter pour soi ou pour autrui, ou en conformité à un ordre de la Cour.

3- ÉNONCÉS DE PRINCIPE :

- 3.1 L'étudiant-criminologue a le devoir et la responsabilité d'agir dans ses fonctions avec objectivité, impartialité, dans le respect des différences et sans outrepasser ses connaissances.
- 3.2 L'étudiant-criminologue a le devoir et la responsabilité d'agir dans ses fonctions de manière à éviter de se placer en conflit d'intérêt.
- 3.3 L'étudiant-criminologue a le devoir et la responsabilité de consulter une autorité compétente lorsque dans le cadre de ses fonctions il risque de manquer d'objectivité, d'impartialité, d'être placé dans une situation de conflit d'intérêt, lorsqu'il estime qu'il outrepasser ses connaissances ou sa compétence actuelles ou s'il n'est pas en état de remplir ses fonctions.
- 3.4 L'étudiant-criminologue a le devoir et la responsabilité de s'assurer qu'il a recueilli toutes les informations utiles avant de donner un avis ou un conseil.

4- NORMES :

L'étudiant-criminologue :

- 4.1 Doit faire preuve d'intégrité professionnelle.
- 4.2 Ne doit pas enfreindre les lois en vigueur et ne pas inciter les autres à enfreindre ces lois.
- 4.3 Ne doit pas enfreindre les règles de conduite propres à l'établissement où il oeuvre (si ces règles ne lui ont pas été communiquées, il lui incombe de s'en informer).

Concernant le respect de la dignité de la personne

- 4.4 Doit chercher à établir une relation de respect et de confiance mutuelle avec les personnes auprès desquelles il est appelé à intervenir.
- 4.5 Doit utiliser un langage respectueux de la dignité des autres dans toute communication écrite ou verbale.
- 4.6 Doit éviter d'exercer l'autorité qui lui est conférée de façon abusive.
- 4.7 Ne doit pas pratiquer, approuver ou faciliter quelque forme de discrimination que ce soit.
- 4.8 Doit s'abstenir de toute forme de harcèlement et de tout rapport sexuel avec les personnes auprès desquelles il est appelé à intervenir.
- 4.9 Doit respecter le droit des personnes à prendre connaissance des évaluations qu'il a rédigées à leur sujet, à moins que ces documents ne puissent causer préjudice à celles-ci ou à d'autres personnes. Le refus de communiquer ces informations devrait être exceptionnel et la possibilité de préjudice devrait être confirmée par des personnes indépendantes et objectives. Concernant les rapports dont il n'est pas l'auteur, il doit renvoyer la personne aux auteurs de ces documents (ou obtenir leur autorisation avant de communiquer ces informations).
- 4.10 Dans des recherches sur des individus, familles, groupes ou communautés ou lorsque des services leur sont rendus à la demande ou pour l'usage de tiers, il doit préciser clairement les objectifs de la recherche ou du travail, l'usage qui sera fait de l'information recueillie et les limites de la confidentialité.

Concernant le respect de l'intimité

- 4.11** Doit respecter l'intimité personnelle des individus auprès desquels il intervient. Par exemple, il ne cherche pas à susciter des confidences non pertinentes à son action.
- 4.12** Doit recueillir et explorer seulement l'information pertinente à l'objectif poursuivi et éviter de présenter comme des faits des éléments non vérifiés.

Concernant le respect de la confidentialité

- 4.13** Doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, il devra consulter une personne indépendante et objective dans le cas où il estime qu'un préjudice grave pourrait être causé à autrui en vertu du respect de cette confidentialité.
- 4.14** lorsqu'il intervient auprès d'individus, d'une famille, d'un groupe ou d'une communauté, il doit clarifier avec ces personnes ce qui restera confidentiel et, s'il y a lieu, les limites à cette confidentialité.
- 4.15** Doit traiter tous les documents, écrits et non-écrits (dossiers informatisés, bandes audio et vidéo) de façon à protéger les informations à caractère confidentiel.
- 4.16** Doit respecter les mêmes règles de confidentialité concernant les renseignements recueillis lors des séances de groupe.
- 4.17** Doit éviter de partager l'information confidentielle sauf s'il a obtenu un consentement éclairé des personnes concernées.

Concernant le consentement libre et éclairé

- 4.18** Doit rechercher le consentement libre et éclairé des personnes qui sont appelées à participer à une évaluation, une intervention, une recherche, ou un travail académique.
- 4.19** Doit transmettre d'une façon claire toute l'information dont une personne raisonnable et prudente, une famille, un groupe ou une communauté a besoin pour prendre une décision concernant leur participation à une évaluation, une intervention, une recherche ou un travail académique.
- 4.20** Dans le but d'obtenir un consentement éclairé, il doit s'assurer qu'au moins les points suivants sont compris : but et nature de l'activité, responsabilités respectives, bénéfices et risques probables, solutions de rechange, conséquences possibles de l'inaction ou du refus de l'intervention.
- 4.21** Doit s'assurer que les modalités de l'intervention soient connues des personnes concernées (par exemple l'enregistrement de la rencontre, l'utilisation du matériel d'entrevue à des fins didactiques, et la présence d'observateurs).
- 4.22** Doit respecter le droit des individus de cesser à tout moment de participer à une recherche ou à un travail universitaire.

Concernant les conflits d'intérêt

- 4.23** Doit éviter de contracter des liens d'ordre professionnel avec des membres de sa famille, ou des proches.
- 4.24** Doit s'abstenir, dans le cadre de ses fonctions, d'exploiter des relations à des fins personnelles, politiques ou commerciales.
- 4.25** Doit signaler toute situation de conflit potentiel d'intérêt aux autorités compétentes et aux personnes concernées.
- 4.26** Doit éviter d'agir simultanément à plus d'un titre auprès d'un individu, d'un groupe ou d'une communauté afin d'éviter toute confusion de rôle.

5- PROCÉDURE ET SANCTIONS POSSIBLES :

- 5.1** En cas de manquement à ces normes et règlements, l'étudiant verra son dossier référé à un comité nommé par le directeur. En cas de manquement avéré à ces normes et règlements, l'étudiant-criminologue risque de se voir exclure de son milieu de stage, et s'il s'agit de travaux universitaires, il peut se voir attribuer la note ZÉRO OU ÉCHEC. Le cas échéant, il est même passible de suspension ou d'exclusion du programme, en conformité avec les règlements universitaires.